

→ Plafond de la Sécurité Sociale

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
Plafond de la Sécurité sociale 2020	41 136 €	10 284 €	3 428 €

Le plafond de la Sécurité sociale change chaque année. Son montant est défini par arrêté et est consultable sur www.securite-sociale.fr

Ce plafond permet de déterminer les tranches de salaire sur lesquelles s'appliquent les cotisations sociales et les prélèvements sociaux :

- **Tranche A** : tranche de salaire brut limitée au plafond de la Sécurité sociale.
- **Tranche B** : tranche de salaire brut comprise entre 1 et 4 plafonds de la Sécurité sociale.
- **Tranche C** : tranche de salaire brut comprise entre 4 et 8 plafonds de la Sécurité sociale.

À partir du 1^{er} janvier 2019, les cotisations retraite supplémentaire sont calculées à partir des tranches de rémunérations fixées pour le calcul des cotisations AGIRC-ARRCO c'est-à-dire tranche 1 et tranche 2 :

- **Tranche 1** : fraction des rémunérations inférieures ou égales au plafond de la sécurité sociale
- **Tranche 2** : fraction des rémunérations supérieures au plafond de sécurité sociale dans la limite de 8 plafonds.

→ Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux, CSG-CRDS et forfait social, sont versés à la MSA si l'entreprise dépend du Régime Agricole et à l'URSSAF si l'entreprise dépend du Régime Général.

Libellé	Assiette de cotisation	Supporté par	Cotisation 2019 en %
CSG et CRDS non déductibles	<ul style="list-style-type: none"> • 98,25 % du salaire brut limité à 4 fois le PASS, 100% au-delà • 100 % de la part employeur des cotisations <ul style="list-style-type: none"> – frais de santé ; – prévoyance, à l'exclusion de la part qui finance la mensualisation ; 	Le salarié	2.9%
CSG déductible	<ul style="list-style-type: none"> – retraite supplémentaire. 		6.8%
Forfait social	<p>Le forfait social est à la charge exclusive de l'employeur. Il se calcule de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quel que soit le nombre de salariés, pour la retraite supplémentaire • Entreprises employant moins de 11 salariés : sur la part employeur des cotisations : <ul style="list-style-type: none"> – frais de santé ; – prévoyance, à l'exclusion de la part qui finance la mensualisation ; • Entreprises employant 11 salariés et plus : sur la part employeur des cotisations : <ul style="list-style-type: none"> – frais de santé ; – prévoyance, à l'exclusion de la part qui finance la mensualisation ; 	L'employeur	20% Exonération 8%